



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 5349  
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 4 août  
2009 autorisant la Société SCORI à exploiter une  
installation de stockage, de regroupement et de pré-  
traitement de déchets industriels située sur la  
commune d'AIRVAULT

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les articles L 513-1 et R 513-1 du Code de l'Environnement relatif au fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;

VU la directive n° 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996, relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiée par la directive n° 2003/105/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2003 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4857 du 4 août 2009 autorisant la Société SCORI à exploiter une installation de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels située sur la commune d'AIRVAULT ;

VU le courrier en date du 12 avril 2011 par lequel la Société SCORI fait valoir ses droits au bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour ses installations de déchets ;

VU le dossier reçu le 19 juin 2012, par lequel la Société SCORI demande l'autorisation de continuer à procéder aux mélanges de déchets dangereux, dans le cadre de ses activités exercées au sein de son établissement situé sur la commune d'AIRVAULT ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 avril 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), le 21 mai 2013 ;

Le pétitionnaire consulté ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est fait connaître du Préfet dans les délais réglementaires ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre en compte la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis ainsi que la demande d'autorisation de poursuivre les mélanges de déchets dangereux, présentées par la Société SCORI ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011, des prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être apportées à l'autorisation préfectorale d'exploiter ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La Société SCORI, dont le siège social est sis 54, rue Pierre Curie – ZI des Gâtines – 78370 PLAISIR, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une activité de stockage, regroupement et pré-traitement de déchets industriels au lieu-dit « Les Bois des Brandes » sur la commune d'AIRVAULT.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°4857 du 4 août 2009 sont modifiées ainsi qu'il suit.

### **ARTICLE 2 :**

Le tableau du chapitre 1-2 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Volume autorisé
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	A	20000 T
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	A	

2790-1-a	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	AS	20000 T
2790-2	2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A	
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	NC	1,2 m <sup>3</sup>
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h.	NC	<1 m <sup>3</sup> /h
1715-2	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 104	D	1 source Ni <sup>63</sup> de 555 Mbq Q=5,55

AS : installation soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique

A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise à déclaration

NC : installation non classée

Le chapitre 2-6 est complété par le paragraphe suivant :

« L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

— une description des types de déchets destinés à être mélangés ;

— le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets ;

- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux ».

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

- 1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **ARTICLE 4 : Publication**

- 1°) une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie ;
- 2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'AIRVAULT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune d'AIRVAULT et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PARTHENAY, le Maire d'AIRVAULT, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société SCORI.

Niort, le 21 juin 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET

